

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi médicale  
(chapitre M-9)

#### Médecins

##### — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier», adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre à des infirmières la prescription de certaines analyses de laboratoire et de certains produits, médicaments et pansements en matière de soins de plaies, de même qu'en matière de santé publique, moyennant le respect des conditions de formation qui y sont énoncées.

Ce règlement ne devrait avoir aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être au Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier

Loi médicale  
(chapitre M-9, a. 19, par. b)

#### SECTION I OBJET

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent l'être par une infirmière.

Le terme «infirmière», partout où il se trouve dans le présent règlement, désigne l'infirmière ou l'infirmier.

#### SECTION II SOINS DE PLAIES

**2.** L'infirmière peut, dans le cadre de l'activité qui lui est réservée de déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments et de prodiguer les soins et les traitements qui s'y rattachent :

1<sup>o</sup> prescrire les analyses de laboratoire suivantes :

- a) préalbumine et albumine;
- b) culture de plaie;

2<sup>o</sup> prescrire les produits, les médicaments et les pansements reliés au traitement des plaies et aux altérations de la peau et des téguments suivants :

- a) les produits créant une barrière cutanée;
- b) les médicaments topiques, sauf la sulfadiazine et ceux relatifs au traitement dermatologique ou oncologique;
- c) les pansements.

Avant de prescrire une analyse, l'infirmière doit s'assurer qu'un résultat récent de cette analyse pour le patient n'est pas autrement disponible.

Avant de prescrire des produits, des médicaments ou des pansements à un patient présentant des facteurs de comorbidité, l'infirmière doit s'assurer d'obtenir l'évaluation médicale de l'état de santé du patient.

L'infirmière doit communiquer au médecin traitant ou à l'infirmière praticienne spécialisée qui assure le suivi de l'état du patient le résultat des analyses de laboratoire prescrites ainsi que le nom des pansements, des produits ou des médicaments prescrits.

**3.** L'infirmière doit consulter un médecin ou une équipe de professionnels dédiée aux soins de plaies lorsque la plaie n'évolue pas favorablement dans les délais reconnus ou anticipés quant aux soins donnés.

Elle doit diriger le patient vers un médecin lorsque les signes et symptômes suggèrent une détérioration de l'état général du patient.

### SECTION III SANTÉ PUBLIQUE

**4.** Dans le cadre du programme national de santé publique pris en application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), l'infirmière peut :

1° prescrire la contraception hormonale, un stérilet ou la contraception orale d'urgence, selon le protocole développé dans le cadre d'une activité qui découle du programme national de santé publique;

2° prescrire un supplément vitaminique et l'acide folique en périnatalité en fonction du niveau de risque de malformation du tube neural;

3° prescrire un médicament pour le traitement de la pédiculose;

4° prescrire un médicament pour la cessation tabagique, sauf la varenicline et le bupropion;

5° prescrire un médicament pour le traitement d'une infection gonococcique ou d'une infection à *Chlamydia trachomatis* chez une personne asymptomatique ayant eu un résultat d'analyse positif au dépistage, selon le protocole développé dans le cadre d'une activité découlant de la Loi sur la santé publique;

6° prescrire un médicament pour le traitement d'une infection gonococcique ou d'une infection à *Chlamydia trachomatis* chez une personne asymptomatique identifiée comme partenaire sexuel d'une personne présentant l'une ou l'autre de ces infections, selon le protocole développé dans le cadre d'une activité découlant de la Loi sur la santé publique.

### SECTION IV PROBLÈMES DE SANTÉ COURANTS

**5.** L'infirmière peut également exercer les activités professionnelles suivantes :

1° prescrire un médicament pour le traitement des nausées et vomissements non incoercibles chez la femme enceinte;

2° prescrire un médicament topique pour le traitement de l'infection fongique (candida) de la peau ou des muqueuses chez le bébé et chez la mère qui allaite.

### SECTION V NORMES DE RÉDACTION DES ORDONNANCES

**6.** L'infirmière exerce les activités prévues aux articles 2, 4 et 5 conformément aux dispositions applicables aux ordonnances individuelles prévues au Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (chapitre M-9, r. 25).

### SECTION VI INFIRMIÈRES VISÉES

**7.** Pour exercer les activités visées au présent règlement, l'infirmière doit remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° être titulaire d'un baccalauréat en sciences infirmières mentionné à l'article 1.17 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement du Québec qui donnent droit au permis ou au certificat de spécialistes des ordres (chapitre C-26, r. 2);

2° être titulaire d'un baccalauréat par cumul de certificats comportant au moins deux certificats en sciences infirmières et avoir réussi une formation de niveau universitaire d'au moins 45 heures en soins de plaies portant sur les éléments mentionnés à l'Annexe I;

3° être titulaire d'un diplôme d'État sanctionnant un programme d'études réalisé sur le territoire de la France et être titulaire d'un permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec en application du Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre I-8, r. 13.1);

4° être titulaire d'un permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec en application du Règlement sur les autorisations légales d'exercer la

profession d'infirmière ou d'infirmier hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (chapitre I-8, r. 7);

5° être titulaire minimalement d'un diplôme de niveau baccalauréat en sciences infirmières et être titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier hors Québec qui donne ouverture à un permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et avoir réussi une formation de niveau universitaire d'au moins 45 heures en soins de plaies portant sur les éléments mentionnés à l'Annexe I.

**8.** L'infirmière doit également être titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec suivant laquelle elle a réussi une formation d'une durée de deux heures portant sur les aspects suivants :

1° les considérations déontologiques;

2° la démarche de prescription des analyses, des produits, des médicaments et des pansements reliés au traitement des plaies et aux altérations de la peau et des téguments et de prescription de médicaments en santé publique et pour des problèmes de santé courants :

a) le processus décisionnel relié à la prescription;

b) la rédaction de l'ordonnance;

c) le suivi à effectuer auprès du médecin ou de l'infirmière praticienne spécialisée;

d) la tenue de dossier.

## SECTION VII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**9.** Malgré l'article 7, peut également exercer les activités visées à l'article 2, l'infirmière qui le (*insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*):

1° est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers;

2° a exercé la profession pendant au moins 8 400 heures en santé communautaire ou en soins longue durée au cours des sept dernières années précédant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

3° a réussi au moins 45 heures de formation en soins de plaies portant sur les éléments mentionnés à l'Annexe I.

**10.** Malgré l'article 7, peut également exercer les activités visées aux paragraphes 1°, 5° et 6° de l'article 4, l'infirmière qui le (*insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*):

1° est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers;

2° a exercé la profession pendant au moins 8 400 heures en santé communautaire au cours des sept dernières années précédant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

3° a complété une formation d'au moins 15 heures dans le domaine de la contraception hormonale, dispensée en application du programme national de santé publique;

4° a complété la formation requise dans le domaine des infections transmissibles sexuellement et par le sang, dispensée en application du programme national de santé publique.

**11.** L'infirmière visée aux articles 9 ou 10 doit obtenir l'attestation de formation mentionnée à l'article 8 dans les douze mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a. 7, par. 2° et 5°; a. 9, par. 3°)

### FORMATION DE NIVEAU UNIVERSITAIRE EN SOINS DE PLAIES

i. anatomo-physiologie de la plaie et des altérations de la peau et des téguments;

ii. évaluation de la plaie;

iii. classification des types de plaies;

iv. classification et indication des produits, des médicaments topiques et des pansements;

v. débridement.

Cette formation doit être reconnue par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et peut avoir été acquise dans le cadre d'un diplôme universitaire en sciences infirmières ou auprès d'un formateur qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

62543